

DECISION N° 1 / RABAT / 2026
relative aux droits à acquitter par les familles

La Directrice Générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Décide :

Article 1 : Tarifs en Dirhams marocain applicables à compter du 1^{er} septembre 2026

Une augmentation moyenne de 7 % est appliquée à la rentrée scolaire 2026.

Droits annuels de scolarité (pour les élèves du Groupement de Rabat – Kénitra)

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	44 400.00	41 400.00	45 400.00	49 700.00	77 700.00
Nationaux/Tiers	54 700.00	50 600.00	55 600.00	62 100.00	77 700.00

Droits de première inscription (pour les élèves du Groupement de Rabat – Kénitra)

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	CPGE
Français/Nationaux / Tiers	30 000.00	30 000.00	30 000.00	30 000.00	7 500.00

Droits d'examens (pour les candidats au Maroc)

	Brevet	CFG	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Candidats scolaires des établissements d'enseignement français au Maroc, candidats CNED scolaires réglementés (classe complète)	600.00	600 .00	600.00	1 300.00
Candidats libres, CNED libres et élèves des établissements non homologués	1 000.00		1 200.00	2 500.00

Article 2 : Abattements et exonérations

a) Droits de première inscription

Le droit de première inscription (DPI) est dû l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un Etablissement en Gestion Directe (EGD) du réseau AEFÉ Maroc.

Il est payable en un seul versement avant le début de l'année scolaire ou avant l'entrée de l'élève. Son paiement valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Il n'est pas remboursable, sauf cas exceptionnel de refus ou d'impossibilité d'inscription par l'établissement.

Le DPI est dû pour l'ensemble de la scolarité au sein du réseau des EGD AEFÉ Maroc, de la petite section à la terminale, même en cas d'interruption de scolarité.

Le DPI est exigible pour tous les transferts d'un établissement OSUI Maroc ou partenaire vers un EGD du réseau AEFÉ Maroc, sauf dans les cas suivants :

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFÉ Maroc, faute de possibilité d'inscription dans un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination (sauf exclusion ou redoublement). Le refus d'inscription doit être validé par le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'ambassade de France.

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFÉ Maroc, en l'absence d'un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination. Cependant, le DPI redevient exigible lors d'un autre transfert vers un EDG du réseau AEFÉ Maroc, s'il existe un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination (exemple : transfert de l'OSUI Rabat vers l'EGD AEFÉ Meknès, puis transfert vers l'EGD AEFÉ Rabat).

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFÉ Maroc en vue d'intégrer la 1^{ère} ou la Terminale STMG.

→ Transfert d'un établissement OSUI Maroc ou partenaire AEFÉ Rabat en vue d'intégrer la 2^{de} professionnel.

En cas de première inscription simultanée de plusieurs enfants, la famille bénéficie d'un abattement de 50% sur les DPI du 2^{ème} enfant et de 100% sur les DPI à partir du 3^{ème} enfant et suivants.

Les personnels de droit local du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Rabat – Kénitra recrutés en CDI ou en CDD annuel (12 mois) sont exonérés du droit de première inscription. L'exonération s'applique si la date de début de contrat est antérieure ou égale à la date de début de scolarisation des élèves.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

b) Droits de scolarité

Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité déclarée et justifiée des élèves. Si l'enfant acquiert la nationalité française, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire qui suit la transmission des documents justificatifs au service de facturation du Lycée Descartes.

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de la modification des modalités d'enseignement (enseignement à distance), de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...).

Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle sera accordée dans les cas de non acceptation de l'élève au motif d'impayés, d'exclusion définitive, d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical).

Une autre remise d'ordre exceptionnelle est accordée pour les élèves en situation de handicap, assistés d'une auxiliaire de vie scolaire, et pour lesquels un aménagement de la scolarité a été accepté par l'établissement d'accueil. Ces remises d'ordre sont proratisées en fonction du nombre de jours de présence dans l'établissement.

En cas d'absence non justifiée de l'élève pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'élève.

Dans ce cas, les droits de scolarité ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'élève (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

Les personnels de droit local du Groupement d'établissements en gestion directe de l'AEFE de Rabat – Kénitra recrutés en CDI (quelle que soit la quotité de service) ou en CDD annuel (12 mois) sur un contrat établi pour une quotité de service supérieure ou égale à 50% d'un temps complet, sous réserve que leur conjoint, père ou mère des enfants, n'exerce pas en qualité de fonctionnaire titulaire détaché auprès de l'AEFE (expatrié ou résident), bénéficient de l'abattement prévu par leur contrat de travail (85 % ou 20 %) sur les droits annuels de scolarité de leurs enfants. S'ils exercent sur une partie de l'année, l'abattement est acquis uniquement sur la durée du contrat. Cet abattement s'applique par mois entier pour le début de contrat et la fin de contrat.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

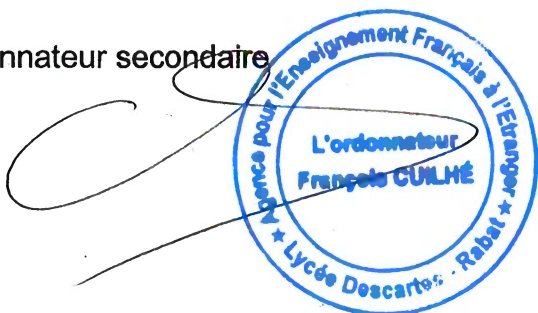
La rescolarisation ou la réinscription de l'élève est conditionnée par le paiement de l'intégralité des sommes dues à l'établissement.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

Ordonnateur secondaire



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AEFE

A Saint-Ouen-sur-Seine, le 19/02/2026

Décision affichée dans l'établissement le : 20/02/2026

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 20/02/2026



REGLEMENT FINANCIER ANNEE 2026-2027 DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION ET DROITS DE SCOLARITE ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET POST BAC

L'inscription annuelle vaut acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement. Le montant de ces droits est fixé et revu chaque année scolaire par décision du Directeur de l'AEFE.

1-DROIT DE PREMIERE INSCRIPTION (DPI)

Droits de première inscription	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et suivants*	CPGE
Toutes nationalités/tous niveaux	30 000,00 MAD	15 000,00 MAD	0,00 MAD	7 500,00 MAD
<i>* La réduction s'applique dans le cas d'une inscription simultanée, le fait d'avoir un ou plusieurs enfants déjà scolarisés sur le pôle Rabat-Kénitra n'ouvre pas droit à un abattement</i>				

Le droit de première inscription (DPI) est payable avant le début de l'année scolaire. Son versement en un seul règlement (cf article 3 : les modalités de paiement) valide l'inscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Il n'est pas remboursable, sauf cas exceptionnel de refus ou d'impossibilité d'inscription par l'établissement.

Le droit de première inscription (DPI) est dû l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement en gestion directe (EGD) du réseau AEFÉ Maroc, de la petite section à la terminale, même en cas d'interruption de scolarité.

Le DPI est exigible pour tous les transferts d'un établissement OSUI Maroc ou partenaire vers un EGD du réseau AEFÉ Maroc, sauf dans les cas suivants :

- Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFÉ Maroc, faute de possibilité d'inscription dans un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination (sauf exclusion ou redoublement). Le refus d'inscription doit être validé par le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'ambassade de France.
- Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFÉ Maroc, en l'absence d'un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination. Cependant, le DPI redevient exigible lors d'un autre transfert vers un EDG du réseau AEFÉ Maroc, s'il existe un établissement OSUI Maroc dans la ville de destination (exemple : transfert de l'OSUI Rabat vers l'EGD AEFÉ Meknès, puis transfert vers l'EGD AEFÉ Rabat).



- Transfert d'un établissement OSUI Maroc vers un EGD du réseau AEFÉ Maroc en vue d'intégrer la 1ère ou la Terminale STMG.
- Transfert d'un établissement OSUI Maroc ou partenaire AEFÉ Rabat en vue d'intégrer la 2nde professionnelle.

En revanche, le droit de première inscription (DPI) est à payer dans le nouvel établissement :

- Lorsque le statut de l'établissement de destination est différent de celui d'origine, sauf exception, faute de possibilité d'accueil (déménagement dans une autre ville).
- Lorsque le transfert a lieu depuis/vers un établissement partenaire ou relevant de l'AIU.
- Lorsque le transfert a lieu d'un établissement du réseau OSUI Maroc vers un établissement AEFÉ Maroc pour convenances personnelles appréciées par le Service de Coopération et d'Action culturelle (le rapprochement de fratries et le rapprochement géographique sont considérés comme des cas de convenance personnelle. Au contraire, la mutation professionnelle et la poursuite d'études dans une filière ou spécialité n'existant pas dans l'établissement OSUI Maroc de départ n'en sont pas).
- Dans le cadre de transfert pour suivre un enseignement de spécialité si le statut de l'établissement de destination est différent de celui d'origine.
- Exclusion d'un élève d'un établissement du réseau OSUI Maroc et inscription dans un établissement du réseau AEFÉ Maroc.
- Demande de redoublement d'un élève provenant d'un établissement OSUI Maroc dans un établissement AEFÉ Maroc.

En cas de première inscription simultanée de plusieurs enfants d'une même fratrie, la famille bénéficie d'un abattement de 50% sur les DPI du 2^{ème} enfant et de 100% sur les DPI à partir du 3^{ème} enfant et suivants. Cependant, le fait d'avoir un ou plusieurs enfants déjà scolarisés sur le pôle Rabat-Kénitra n'ouvre pas droit à un abattement de 50%.

Les personnels en contrat local - CDI ou CDD annuel (12 mois) - du Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Rabat-Kénitra bénéficient pour leurs enfants, inscrits sur le livret de famille du personnel, de l'exonération prévue par leur contrat et les décisions du Directeur de l'AEFE relatives à la rémunération et aux droits de scolarité. L'exonération s'applique si la date de début de contrat est antérieure ou égale à la date de début de scolarisation des élèves.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Éducation Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

2 - DROITS DE SCOLARITE





- Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité déclarée et justifiée des élèves.

Si l'enfant acquiert la nationalité française, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire qui suit la transmission des documents justificatifs au service recettes scolarité du Lycée Descartes.

Les personnels en contrat local - CDI ou CDD annuel (12 mois) du Groupement des établissements en gestion directe de l'AEFE de Rabat-Kénitra bénéficient pour leurs enfants, inscrits sur le livret de famille du personnel, de l'exonération prévue par leur contrat et les décisions du Directeur de l'AEFE relatives à la rémunération et aux droits de scolarité. Cette exonération s'applique par mois entier pour le début de contrat et la fin de contrat.

Les enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain, dans la mesure où ils n'ont pas de contrat avec les établissements du groupement de gestion, ne sont pas concernés par cet abattement.

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du mois entamé est due (sur la base d'un dixième des droits annuels).

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Des remises d'ordres sont possibles, sur demande écrite, uniquement dans les cas suivants ;

- Non acceptation de l'élève au motif d'impayés.
- D'une exclusion définitive.
- D'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical).
- Pour un élève en situation de handicap assisté d'une auxiliaire de vie scolaire, non scolarisé tous les jours conformément au contrat signé par l'établissement d'accueil. Cette remise sera proratisée en fonction du nombre de jours.

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de la modification des modalités d'enseignement (enseignement à distance), de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...).

En cas d'absence non justifiée de l'élève pendant une période de plus de 15 jours, l'établissement pourra procéder à la radiation de l'élève. Dans ce cas, les droits de scolarité ne seront dus qu'au terme du mois de la radiation de l'élève (sur la base d'un dixième des droits annuels).



La facturation des droits de scolarité est trimestrielle, il n'y a pas de facturation annuelle. Les factures sont accessibles sur le portail numérique de l'établissement et sont établies exclusivement aux noms des responsables légaux. Elles ne peuvent être émises au nom d'une entité juridique.

Pour l'enseignement du 1er et 2nd degré les paiements sont trimestriels, payables d'avance en début de chaque trimestre et proportionnels à la durée des termes :

- 40% du montant annuel à payer avant le 19 octobre 2026
- 30% du montant annuel à payer avant le 18 janvier 2027
- 30% du montant annuel à payer avant le 19 avril 2027.

Pour l'enseignement post bac, la facturation semestrielle se fait en 2 termes égaux correspondant aux 2 semestres scolaires :

- 5/10ème du montant annuel à payer avant le 19 octobre 2026
- 5/10ème du montant annuel avant le 18 janvier 2027.

DROITS DE SCOLARITE 2026/2027

Français	Maternelle	Primaire	Collège	Lycée	CPGE
Année 2026/2027	44 400,00	41 400,00	45 400,00	49 700,00	77 700,00
1er terme (19/10/2026)	17 760,00	16 560,00	18 160,00	19 880,00	38 850,00
2ème terme (18/01/2027)	13 320,00	12 420,00	13 620,00	14 910,00	38 850,00
3ème terme (19/04/2027)	13 320,00	12 420,00	13 620,00	14 910,00	

Marocains/Tiers	Maternelle	Primaire	Collège	Lycée	CPGE
Année 2026/2027	54 700,00	50 600,00	55 600,00	62 100,00	77 700,00
1er terme (19/10/2026)	21 880,00	20 240,00	22 240,00	24 840,00	38 850,00
2ème terme (18/01/2027)	16 410,00	15 180,00	16 680,00	18 630,00	38 850,00
3ème terme (19/04/2027)	16 410,00	15 180,00	16 680,00	18 630,00	

Chaque terme fait l'objet d'un rappel quel que soit le média. Les droits de scolarité sont exigibles de plein droit à chaque début de terme, tel que fixé par le calendrier ci-dessus. La communication d'un avis, d'un rappel ou de tout autre document de nature similaire se fait à titre purement informatif et le responsable de l'élève, payeur des droits de scolarité, ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'absence d'une telle formalité pour justifier un défaut de paiement à l'échéance fixée.

La rescolarisation ou la réinscription de l'élève est conditionnée par le paiement de l'intégralité des sommes dues à l'établissement.



3 - MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITE

Les parents peuvent s'acquitter des droits de scolarité :

- En une seule fois dès réception de la facture,
- Trimestriellement aux dates d'échéances ci-dessus citées,
- En 9 échéances maximum (d'octobre à juin) par prélèvement automatique ou par virement permanent après accord par les services de l'agence comptable.

Les modes de paiements autorisés par l'agent comptable sont :

- En ligne (espace personnel du parent du portail numérique du lycée Descartes),
- Dispositif de paiement multicanal Fatourati mobile si banques partenaires,
- Dépôt de numéraire à l'agence du Crédit du Maroc située à Rabat, 78 angle rue Fal Ould Oumeir , rue Atlas, avenue de France ou Kénitra Mohamed V,
- Prélèvement automatique sur 9 mois (d'octobre à juin),
- Chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du lycée Descartes,
- Toutes les agences Cash Plus du Maroc ou les points de vente en partenariat avec Fawatir
- Par virement en euros sur le compte Trésor Public du lycée Descartes (IBAN : FR76 1007 1449 0000 0010 2071 577 – BIC : TRPUFRP1),
- Virement en DH sur le compte Crédit du Maroc (IBAN : 021 810 0000 073005036498 02),
- Carte bancaire à l'agence comptable du lycée Descartes (sur rendez-vous).

En cas de paiement en euros, le montant à verser est la contrevaletur portée pour information sur l'avis des sommes à payer, calculée sur la base du taux de change de chancellerie en vigueur à la date d'émission de l'avis.

Un reçu de paiement est disponible sur l'espace Eduka du portail numérique.

En cas d'incident de paiement, l'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne à l'agence comptable du lycée Descartes par carte bancaire, par chèque bancaire certifié ou à l'agence du Crédit du Maroc indiquée ci-dessus par versement de numéraire.

En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision et en l'absence de régularisation dans un délai de huit jours suivant la notification à la famille de cet incident, la créance redevient immédiatement exigible et l'agent comptable est fondé à engager les poursuites prévues par la législation à l'encontre de l'émetteur du chèque.

5- NON RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECOUVREMENT AMIABLE

En cas de non-paiement aux dates d'échéance précisées à l'article 2, l'agent comptable du groupement fera un premier rappel à la famille par courrier, mail ou SMS. En cas de non-paiement du terme, une dernière relance valant avis avant poursuite notifiant un ultime délai de paiement sous huit jours sera envoyée à la famille en recommandé avec accusé de réception.



L'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne par carte bancaire, par chèque bancaire certifié ou par versement de numéraire.

Si le défaut de règlement persiste à la fin du trimestre scolaire, l'élève pourra être radié des effectifs de l'établissement sans autre avis. Aucune réinscription n'est possible tant que l'intégralité des sommes dues n'a pas été payée.

Le non-respect d'un échéancier de paiement (prélèvement ou virement) rend caduque l'échéancier et les sommes dues sont immédiatement exigibles.

6- NON RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECOUVREMENT CONTENTIEUX

En l'absence de paiement à la date fixée par le dernier avis avant poursuite, l'agent comptable adresse à la famille un courrier valant avis d'engagement des procédures de recouvrement contentieux en recommandé avec accusé de réception. A compter de l'envoi de ce courrier, l'agent comptable est fondé à engager toutes les procédures de droit judiciaire ouvertes à lui, au Maroc ou dans tout autre pays, pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues. Les frais engagés d'envoi de recommandés ou de passage d'huissier sont mis à la charge du débiteur qui devra obligatoirement s'en acquitter avant de pouvoir réinscrire ou rescolariser l'élève.

7- BOURSES (ELEVES FRANCAIS) ET CAISSE DE SOLIDARITE (ELEVES D'UNE AUTRE NATIONALITE)

Les élèves français sont éligibles sous conditions au bénéfice d'une bourse scolaire et bourses annexes auprès des services du consulat général de France à Rabat. La procédure est communiquée chaque année aux familles selon un calendrier déterminé. Le montant des bourses scolaires accordées par l'AEFE est déduit des droits de scolarité. Le reste à charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions qu'indiquées à l'article 3.

La décision d'attribution de bourse peut faire l'objet d'un appel auprès des services du consulat de France mais ce dernier n'est pas suspensif. Les droits de scolarité sont exigibles sur la base de la décision contestée. Si l'appel est conclusif, le trop payé de la famille lui sera remboursé ou viendra en déduction de sommes restantes dues au titre de l'année scolaire en cours.

Les bourses annexes (entretien, transport individuel, examens) sont versées directement à la famille, à l'exception de la bourse de demi-pension qui est versée directement au prestataire de service conventionné par l'établissement.

Une caisse de solidarité est instaurée auprès du Groupement. Elle fonctionne avec les contributions volontaires des familles et permet de venir en aide aux familles non françaises qui rencontrent des difficultés ponctuelles graves. L'attribution éventuelle d'aides au titre de la caisse de solidarité est conditionnée au dépôt par les familles d'une demande auprès du Chef de Groupement. La part restant éventuellement à la charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions qu'indiquées à l'article 3.



A remplir manuscritement en caractères clairement lisibles, à remettre daté, signé lors de l'inscription ou la réinscription

1^{er} responsable

Qualité :

NOM – Prénom :

Mail :

Responsable de l'élève :

Atteste avoir pris connaissance du présent règlement financier et en accepter l'ensemble des dispositions.

2nd responsable

Qualité :

NOM – prénom :

Responsable de l'élève :

Atteste avoir pris connaissance du présent règlement financier et en accepter l'ensemble des dispositions

<i>Droits de scolarité 2026/2027</i>	<i>Maternelle</i>	<i>Primaire</i>	<i>Collège</i>	<i>Lycée</i>	<i>CPGE</i>
Français	44 400,00	41 400,00	45 400,00	49 700,00	77 700,00
Marocains / Tiers	54 700,00	50 600,00	55 600,00	62 100,00	77 700,00
<i>Droits de première inscription</i>					
	<i>1er enfant</i>	<i>2ème enfant</i>	<i>3ème enfant et suivants*</i>	<i>CPGE</i>	
Toutes nationalités/tous niveaux	30 000	15 000,00	0,00	7 500,00	
<i>* La réduction s'applique dans le cas d'une inscription simultanée, le fait d'avoir un ou plusieurs enfants déjà scolarisés sur le pôle Rabat-Kénitra n'ouvre pas droit à un abattement</i>					

Je reconnais par ailleurs avoir lu ce présent règlement financier et devoir au Groupement de gestion AEFÉ de Rabat Kenitra le montant des droits de scolarité et droits annexes applicables à cet élève ou étudiant compte tenu de sa situation sur la base des tarifs suivants (exprimés en dirham marocain)

2 exemplaires

Fait le

1 à conserver par la famille

1 à remettre daté et signé lors de l'inscription ou de la réinscription

Père : (signature)

Mère : (signature)

Autre : (signature)